

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE	Date : 25/04/2017

REFERENCES :

- Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20 décembre 2009) ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 39 ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 96 ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24.
- Arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 2011 (n°326919) annulant les dispositions des troisième et quatrième paragraphes du c) du point 3 de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2008

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 (JO du 20 décembre 2009) institue une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif transpose dans la fonction publique territoriale une mesure similaire intervenue pour les fonctionnaires d'Etat (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008) et constituant l'un des dispositifs d'accompagnement de la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels.

Dans des situations de départ très précisément définies et limitées, cette indemnité permet d'accompagner financièrement un agent qui choisit de quitter définitivement la fonction publique territoriale en présentant sa démission.

AGENTS CONCERNES

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux :

- Fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée conformément à l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, **au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;**

- Agents non titulaires de droit public recrutés pour une **durée indéterminée** (CDI uniquement) qui démissionnent conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988, **au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;**

Les agents non titulaires recrutés pour une durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnité de départ volontaire.

Article 96 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de démissionner.
Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Le juge administratif a précisé la notion de "volonté non équivoque" : une démission obtenue sous la contrainte, la menace ou présentée alors que l'agent n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences de son choix est entachée d'illégalité.

Article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

MOTIFS DE DEPART DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les motifs de démission susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire sont :

- La restructuration de service ;
- Le départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Le départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE

L'instauration et le versement de l'indemnité de départ volontaire constitue une faculté pour la collectivité et non une obligation. Une délibération doit avoir prévu la possibilité de verser l'indemnité, et fixé les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité.

Cette délibération doit être prise après avis du comité technique.

Les modalités de mise en place de l'indemnité de départ volontaire diffèrent en fonction du motif de la démission.

è LA DEMISSION POUR RESTRUCTURATION DU SERVICE

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui fixe après avis du Comité technique, par délibération :

- Les services concernés;
- Les cadres d'emplois et grades concernés;
- Les conditions d'attribution ;
- Le montant de l'indemnité en le modulant, le cas échéant, en fonction, de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

è LA DEMISSION POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE OU POUR MENER A BIEN UN PROJET PERSONNEL

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale qui en fixe, par voie de délibération et après avis du Comité technique, les conditions d'attribution.

Le montant de l'indemnité versé à l'agent est fixé par l'autorité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'organe délibérant doit déterminer, en plus des conditions d'attribution, les critères d'une éventuelle modulation de l'indemnité.

Si l'organe délibérant prévoit une modulation du montant individuel de l'indemnité de départ, ces critères doivent être (Art. 2 dernier alinéa du décret n°2009-1594) :

- en cas de restructuration de service, l'ancienneté de l'agent dans l'administration (dans le service de la collectivité) ; il convient de noter que le décret donne compétence, dans le cadre d'une réorganisation de service, à l'organe délibérant, pour fixer le montant modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent ;

- en cas de démission motivée par la création ou la reprise d'une entreprise, ou par la mise en œuvre d'un projet personnel, les orientations générales de la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité, de l'ancienneté ou grade détenu par l'agent. Dans ce cas, il appartient à l'autorité territoriale de fixer et moduler en application des critères déterminés par l'organe délibérant le montant de l'indemnité à verser individuellement à chaque agent.

VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente **au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.**

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités. Sous réserve de confirmation ministérielle, la NBI pourrait être prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

L'indemnité de départ volontaire doit être versée en une seule fois lorsque la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire exclut le versement de toute autre indemnité de même nature.

L'agent démissionnaire est tenu de rembourser à la collectivité ou l'établissement qui a versé l'indemnité de départ volontaire les sommes perçues au titre de cette indemnité, s'il est recruté de nouveau, dans les cinq ans suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques ou l'un de leur établissement public en tant que titulaire ou non titulaire. Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Le décret n° 2009-1594 ne précise pas quelles cotisations doivent être prélevées sur l'indemnité de départ volontaire et ne prévoit pas d'exonération. **Le régime de cotisation auquel sont soumis les éléments du régime indemnitaire doit donc être appliqué.**

Ainsi, l'indemnité des agents relevant du régime spécial de sécurité sociale -(fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL qui occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet mais pour une durée hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures) – est assujettie aux cotisations du régime de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

L'indemnité des agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL, agents non titulaires) est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires, à savoir : cotisations URSSAF; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution exceptionnelle de solidarité ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.

L'indemnité de départ volontaire est imposable au titre de l'impôt sur le revenu (Réponse du Minefi du 12 février 2010).

**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE
L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

Le Conseil (ou l'Assemblée)

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

VU l'avis du Comité Technique en date du

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire (*ou du Président*).

Article 3 : détermination du montant individuel

Conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, le Maire (*ou le Président*) fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants (*par exemple, la liste n'est pas exhaustive*) :

- L'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*) ;
- Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Article 4 : procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de avant la date effective de démission.

(Chaque collectivité est libre de fixer les conditions d'attribution de l'indemnité (procédure, délai, justificatifs,...) dans la délibération.)

Article 5 : pièces justificatives

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir les justificatifs suivants :

(Liste des pièces justificatives)

Article 6 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

(Jour/mois/année)

(Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.)

Article 7 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

Fait à, le

Le Maire (*ou le Président*)

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du .../.../....

Le Maire (*ou le Président*)

Note : Dans les cas de restructuration de service, la délibération devra déterminer, les services, cadres d'emplois et grades concernés par cette indemnité. Dans ce cas de figure, l'organe délibérant doit également fixer les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

**ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE
INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

M
GRADE :

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le cas échéant (non titulaires) : vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire allouée aux agents qui quittent définitivement la fonction publique territoriale,

Vu la demande de démission formulée par M, grade, emploi,

Vu l'arrêté du portant acceptation de cette démission à compter du,

Considérant que M remplit les conditions requises pour prétendre à cette indemnité,

A R R E T E

Article 1 : La demande d'indemnité de départ volontaire de M est acceptée.

Article 2 : Compte tenu de (reprendre les dispositions prévues par l'assemblée délibérante pour les IDV allouées au titre d'une restructuration, ou déterminées par l'autorité territoriale pour celles allouées pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien son projet personnel), le montant de cette indemnité s'élève à euros (maximum double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission de l'agent).

Article 3 : Cette indemnité sera versée en une seule fois.

Article 4 : Dans le cas où M serait recruté(e) dans les cinq années suivant sa démission en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique d'état ou territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, il (elle) devra rembourser à la collectivité (ou à l'établissement public) lui ayant versé l'indemnité de départ volontaire les sommes perçues à ce titre. Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement.

Article 5 : Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,
le.....

Prénom, nom et qualité du signataire,

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :